13 aout 1631 Monoyes

DECLARATION DV ROY SVR LE FAIT DES MONNOYES.

Verifiée en la Cour des Monnoyes le vingtieſme d'Aouſt 1631.

13 aout 1631

A

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy és Monnoyes, ruë Sainct Iacques, aux Cicognes.

M DC. XXXI.

Auec Priuilege dudit Seigneur.

Case
F
39
.326

1631f3

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

DECLARATION DV ROY
Sur le faict des Monnoyes.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur les plaintes qui nous ont esté cy-deuant faites, de ce qu'au mépris de nos Ordonnances sur le fait de nos monnoyes au preiudice du public, l'exposition se faisoit en ce Royaume, tant des monnoyes estrangeres, que des escus d'or fabriquez à nos coings & armes, & des pistolles d'Espagne à vn prix qui excede beaucoup celuy porté par nosdites Or-

donnances, & Reglemens sur le fait de nosdites monnoyes. Par nostre Declaration du 5me Feurier 1630. nous auons ordonné que toutes especes estrangeres d'or & d'argent, fors les pistolles d'Espagne specifiées & admises par nostre Edict de l'année 1614. demeureroient décriées de tout cours & mise, comme aussi tout billon estranger, de quelque fabrique qu'il soit; & defendu à toutes personnes de prendre ny receuoir autres especes que celles qui seront fabriquées à nos coings & armes; & pour donner moyen à ceux de nos sujets qui auoient receu lesdites especes à plus haut pris que celuy porté par nostredite Ordonnance de se garentir de la grande perte qu'ils feroient sur la diminution dudit prix, nous leur aurions par icelle Declaration donné temps de les exposer & s'en pouuoir défaire, croyans qu'iceluy temps expiré nosdites Ordonnances se-

roient inuiolablement gardées. Mais nos affaires & le bien de cét Estat nous ayant porté à des guerres estrangeres, mesmes esté necessité d'y estre en personne, suiuy de plusieurs Princes, Seigneurs, & principaux Officiers de ceste Couronne, & de nostre armée, Cour & suite. Et que pour ceste consideration ceux qui nous ont seruy & suiuy en iceluy voyage ont esté contraints à cause de la distance des lieux, facilité du transport desdites especes, & communicatiõ auec les Estrangers, de s'accommoder au temps, aux lieux & aux personnes auec lesquelles ils auoient à negotier, & par consequent continué le terme porté par ladite Declaration beaucoup plus que nous ne l'auons accordé; voire mesme facilité l'augmentation desdits prix, qui va à vn tel exceds, que s'il n'y estoit bien tost pourueu, nosdits sujets receuroient vn grand preiudice pour le surhausse-

ment d'icelles eſpeces; & toutefois nous ayans eſgard à la neceſſité d'aucunes de nos Prouinces, cauſée en partie par la ſterilité arriuée en icelles les dernieres années, afin de ſoulager noſdits ſubiets en la perte qu'il leur conuiendra faire ſur la diminution à vne ſeule fois deſdites monnoyes, & leur donner quelque temps pour les employer & s'en défaire. SÇAVOIR FAISONS, qu'apres auoir mis ceſt affaire en deliberation en noſtre Conſeil, DE L'ADVIS D'ICELVY, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, en attendant vn plus ample Reglement aux deſordres des monnoyes qui ſont à preſent en noſtre Royaume, Auons encores par tolerance, permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes pour ce ſignées de noſtre main, à tous noſdits ſujets & autres, d'expoſer & bailler en payemẽt iuſques au dernier Octo-

bre de la preſente année : Sçauoir nos eſcus à raiſon de quatre liures trois ſols, les demies piſtolles d'Eſpagne ſur le pied de quatre liures, celles d'Italie à ſoixante & quinze ſols. Et depuis ledit dernier iour d'Octobre iuſques au dernier iour de Ianuier enſuiuant, leſdits eſcus à quatre liures, & la demie piſtolle d'Eſpagne à ſoixante & dixſept ſols, & celle d'Italie à ſoixante & douze ſols: & depuis ledit iour dernier Ianuier de l'année prochaine iuſques au dernier Auril enſuiuant, noſdits eſcus à ſoixante & dixſept ſols, la demie piſtolle d'Eſpagne à raiſon de ſoixante & quatorze ſols, & celle d'Italie à ſoixante & neuf: & apres ledit iour dernier Auril, VOVLONS leſdits eſcus & piſtolles eſtre remis au prix porté par ledit Edict de l'année mil ſix cens quatorze, qui eſt à raiſon de ſoixante & quinze ſols l'eſcu, la demie piſtolle d'Eſpagne à ſoixãte & douze ſols,

& les doubles à l'equipolent, & celles d'Italie apres ledit iour estre décriées de tout cours & mise. Faisons tres-expresses inhibitions & defenses à nosdits sujets & tous autres, d'exposer icelles monnoyes à plus haut prix que celuy porté par cesdites presentes, à peine de deux cens liures d'amende pour la premiere fois, de confiscation des especes & des marchandises qui seront achetées, & de trois cens liures contre les marchands qui les receuront à plus haut prix : de quatre cens liures d'amende, & de banniſſement hors nostre Royaume pour la seconde fois, & de punition corporelle pour la troisiéme, & le tiers desdites amendes & confiscations appliquable au denonciateur. Et d'autant que la pluspart desdites especes, specialement les pistolles, se trouueront manifestement rongnées, qui est vn mal qui ne peut estre plus long temps toleré, Defendons

aussi

auſſi d'expoſer leſdites piſtolles, & de les receuoir ſinon au poids. Permettons à ceux auſquels elles ſeront preſentées en payement de les poiſer ſi bon leur ſemble, ſans pouuoir eſtre contraints de les receuoir autrement, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. ORDONNONS neantmoins que les eſpeces d'or à nos coings & armes, & les demies piſtolles qui ſe trouueront legeres d'vn grain, & les autres à l'equipolent, ayent cours pour vn an ſeulement pour le prix & ſelon l'ordre porté par ceſdites preſentes : & celles qui ſe trouueront plus legeres ſoient dés à preſent portées au billon. Et ledit temps d'vn an paſſé, ſeront toutes leſdites eſpeces legeres portées à la fonte ; dont dés à preſent comme dés lors, ledit temps paſſé nous defendons le cours & miſe à nos ſujets ſur leſdites peines, ſelon & ainſi qu'il eſt plus amplement porté par noſtredite

Declaration du cinquieſme Feurier mil ſix cens trente. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenãs generaux & particuliers, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers, de faire regiſtrer ces preſentes, & le contenu garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur; contraignant & faiſant contraindre d'y obeïr tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles, ne voulons eſtre differé: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auõs fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes: deſquelles d'autant que l'on pourra auoir affaire en pluſieurs lieux & endroits, NOVS voulons qu'aux coppies deuë-

ment collationées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adiouſtée comme aux originaux. Donné à Paris le treizieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens trente-vn. Et de noſtre Regne le XXII.

Signé LOVIS.

Et ſur le reply,

Par le Roy, DE LOMENIE.

Et ſeellées de cire iaune du grand ſeel ſur double queuë.

Et à coſté ſur le reply eſt encores eſcrit:

Leuës, publiées & enregiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, ſuiuant l'Arreſt de ce iourd'huy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le vingtieſme iour d'Aouſt mil ſix cens trente vn.

Signé, DE LAISTRE.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Paris le 13. iour d'Aouſt dernier, Signées LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellées du grand ſceau de cire iaune ſur double queuë. Par leſquelles ſa Majeſté pour les cauſes y contenuës, en attendant vn plus ample reglement aux deſordres des Monnoyes qui ſont à preſent en ſon Royaume, permet encores par tolerance à tous ſes ſujets & autres d'expoſer & bailler en payement iuſques au dernier Octobre de la preſente année : Sçauoir les eſcus d'or à ſes coings & armes, à raiſon de quatre liures trois ſols, les demies piſtolles d'Eſpagne ſur le pied de quatre liures, celles d'Italie à ſoixante & quinze ſols : & depuis ledit iour dernier Octobre iuſques au dernier iour de Ianuier enſuiuant, leſdits eſcus à quatre liures, la demie piſtolle d'Eſpagne à ſoixãte & dixſept ſols, celle d'Italie à ſoixante & douze ſols : & dudit dernier iour de Iãuier de l'année prochaine iuſques

au dernier Auril enſuiuant, leſdits eſcus à ſoixante & dixſept ſols, la demie piſtolle d'Eſpagne à ſoixante & quatorze ſols, & celle d'Italie à ſoixante & neuf ſols: & apres ledit iour dernier Auril, veut leſdits eſcus & piſtolles d'Eſpagne eſtre remis au prix porté par l'Edict de l'année 1614. qui eſt à raiſon de ſoixãte & quinze ſols l'eſcu, la demie piſtolle d'Eſpagne à ſoixante & douze ſols, & les doubles à l'equipolent; & celles d'Italie apres ledit iour eſtre décriées de tout cours & miſe. Faiſant tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous ſeſdits ſujets & tous autres, d'expoſer icelles monnoyes à plus haut prix que celuy porté par leſdites Lettres, ſur les peines y contenuës; le tiers des amendes & confiſcations appliquables au denonciateur. Et d'autãt que leſdites eſpeces, ſpécialement les piſtolles, ſe trouuent manifeſtement rongnées, qui eſt vn mal qui ne peut eſtre plus long temps toleré. Fait auſſi defenſes d'expoſer leſdites piſtolles, & de les receuoir ſinon au poids, permettant à ceux auſquels elles ſeront preſentées en payement, de les poiſer ſi bon leur ſemble, ſans pouuoir eſtre contraints de les receuoir autrement, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. Ordonnant neantmoins

que les especes d'or à sesdits coings & armes, & les demies pistolles qui se trouueront legeres d'vn grain, & les autres à l'equipolent, ayent cours pour vn an seulement, pour le prix & selon l'ordre specifié par lesdites Lettres; & celles qui se trouueront plus legeres, soient dés à present portées au billon : & ledit temps d'vn an passé, toutes lesdites espeçes legeres serõt mises à la fonte. Dont dés à present comme dés lors sadite Maj sté en defend à tous ses sujets le cours & mise sur lesdites peines, selon & ainsi qu'il est plus amplement porté en la Declaration du 5. Feurier 1630. Et apres que le Procureur general du Roy en ladite Cour en a eu communication, consenty, & requis la lecture, publication, & registrement; Tout consideré : LA COVR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres en forme de Declaration, sera mis qu'elles ont esté leuës, & registrées és registres d'icelle, oüy & ce requerãt le Procureur general du Roy, & seront publiées à son de trompe & cry public, & affiches mises par les carrefours de ceste ville & faux-bourgs de Paris, & ladite publication reïterée sur la fin des mois d'Octobre, Ianuier & Auril prochains venans, pour estre gardées & obseruées selon leur forme

& teneur. En outre ordonne que coppies desdites Lettres & present Arrest collationnées par le Greffier de ladite Cour, seront enuoyées aux Bailliages, Seneschaussées & Sieges Royaux de ce Royaume, pour y estre aussi leuës, publiées & registrées, enioignant aux Iuges des lieux de faire faire lesdites publications incontinent apres la reception desdites Lettres & Arrest, & icelles reïterer aux temps dessusdits, tenir la main à l'execution, & veiller soigneusement à l'obseruation, & certifier ladite Cour auoir ce fait vn mois apres chacun des delaiz portez par ladite Declaration; le tout à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait en la Cour des Monnoyes le vingtiesme Aoust 1631.

Seront les Maistres & Fermiers des Monnoyes & Changeurs tenus bailler le prix & valleur des especes estrangeres décriées, mesmes des especes d'or legeres ayans cours par tolerance, selon & pour le temps prefix en la susdite Declaration, suiuant les enaluations portées par l'Edict de 1614. & precedente Ordonnance de 1630. dont ils auront en leurs Comptoirs & Changes vn Placard en lieu eminent.

Le 23. iour d'Aouſt 1631. la Declaration du Roy, & l'Arreſt de verification d'icelle de ladite Cour cy-deuant eſcrits, & les inhibitions & defenſes y mentionnées, ont eſté de l'ordonnance de ladite Cour, & en la preſence de nous Iacques Blondel, & Daniel Debatz, Huiſſiers en icelle, leus & publiez à ſon de trompe & cry public, par la ville & faux-bourgs de Paris, lieux & endroits accouſtumez, par Simon Leduc Iuré Crieur de ladite ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret, iuré Trompette, & de deux autres Trompettes. Et icelle Declaration & Arreſt affichez par nous Huiſſiers ſuſdits, aux Carrefours & lieux accouſtumez, tant de ceſte ville que faux bourgs: à ce que du contenu auſdits Declaration & Arreſt nul n'en pretende cauſe d'ignorance, ſur les peines y mentionnées.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour, la requeſte à elle preſentée, par Sebaſtien Cramoiſy, Marchand Libraire Iuré, & Imprimeur en l'Vniuerſité de Paris: aux fins & attendu le decés aduenu de Ieanne le Roy, vefue de feu Nicolas Roffet, Imprimeur ordinaire des Edicts, Ordonnances, Reglemens, Arreſts & autres choſes concernans le fait des Monnoyes, commettre ledit

ledit Cramoisy pour Imprimeur ordinaire de tous les Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrests, & toutes autres choses concernans le fait des Monnoyes, aux conditions, droits, honneurs, priuileges & prerogatiues qu'ont de coustume auoir & ioüyr les Imprimeurs qui ont esté cy-deuant admis à faire lesdites impressions, auec defenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres personnes de quelque qualité & cõdition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer aucune chose concernant le fait desdites Monnoyes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouuerra auoir esté imprimé, de tous despens, dommages & interests, & de telle amẽde qu'il plaira à ladite Cour ordonner; Et oüy le rapport du Conseiller & General à ce commis, tout consideré. LA COVR faisant droit sur ladite requeste, a commis & commet ledit Sebastien Cramoisy pour imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrests, & toutes autres choses concernans le fait des Monnoyes, auec defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer aucune chose concernant le fait des Monnoyes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouuerra auoir esté imprimé, de tous despens, dommages & interests, & d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes, le seiziesme iour de Feurier, mil six cens vingt-neuf.

Signé, DELAISTRE.

LETTRES DV ROY, *confirmant l'Arreſt cy deſſus.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conſeillers tenans noſtre Cour des Monnoyes, Salut. Sur ce que par voſtre Arreſt & iugement du ſeiziesme Feurier dernier, vous auriez commis Sebaſtien Cramoiſy, marchand Libraire Iuré & Imprimeur en l'Vniuerſité de Paris, pour imprimer tous les Edits, Ordonnances, Arreſts & toutes autres choſes concernant le fait des Monnoyes; & qu'en conſequence de voſtre Commiſſion & nomination, ledit Cramoiſy nous a ſupplié luy octroyer nos Lettres neceſſaires. NOVS, apres auoir veu voſtredit Arreſt cy attaché ſous noſtre contreſeel, de noſtre grace ſpeciale, puiſſance & authorité Royale, à plain confians des bonne vie, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine dudit Cramoiſy, Auons en confirmant voſtredit Arreſt, iceluy pourueu & pouruoyons de la charge de noſtre Imprimeur ordinaire, pour imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemens, Arreſts, & toutes autres choſes concernans le fait des Monnoyes, faiſant defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer, ou faire imprimer aucunes choſes concernant le fait des Monnoyes, à peine de confiſcation de tout ce qui ſe trouuera auoir eſté imprimé, de tous deſpens, dommages & interefts, & amende arbitraire. Donnans en mandement

à nos amez & feaux les Preuoſt de Paris, Seneſchal de Lyon, ou leurs Lieutenans, & tous autres Baillifs, Seneſchaux, Iuges Royaux ou leurs Lieutenans, chacun endroit ſoy, tenir la main à l'execution des preſentes, & faire bonne & briéue Iuſtice audit Cramoiſy, le cas y eſcheant, & enioignons à cét effet au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, donner toutes aſſignations, & faire toutes ſaiſies, defenſes & autres exploits pour ce requis & neceſſaires pour l'execution des preſentes, ſans demander placet, viſa, ne pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Lyon le vingt-cinquieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens vingt-neuf. Et de noſtre regne le vingtieſme.

Par le Roy en ſon Conſeil.

Signé, POITEVIN.

Et ſeellées du grand ſeel ſur ſimple queuë en cire iaune.

Regiſtrées pour ioüyr par ledit Cramoiſy de l'effet contenu en ces preſentes ſuiuãt l'Arreſt de ce iourd'huy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le vingt-vnieſme Aouſt, mil ſix cens vingt-neuf.

Signé, DELAISTRE.

Regiſtrées au Greffe de la Chambre Ciuile du Chaſtellet de Paris, oüy & le conſentant le Procureur du Roy, ſuiuant la Sentence de ce iour donnée par Monſieur le Lieutenant Ciuil, pour ioüyr par ledit Cramoiſy de l'effet & contenu d'icelles. Fait ce quatrieſme Septembre, mil ſix cens vingt-neuf.

Signé, MVSNIER.